PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE

RÈGLEMENT 452-21 RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES MUNIES D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

CONSIDÉRANT l'interdiction d'installer un système de traitement tertiaire des eaux usées avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien;

CONSIDÉRANT que les probabilités que les demandes pour de tels systèmes soient de plus en plus fréquentes dans un futur rapproché;

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dument été donné lors de la séance spéciale du conseil municipal qui s'est tenue le 17 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 452-21 DE LA MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

2.1 Indépendance des articles

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 Définitions

Entretien :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation et de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant.
Mandataire :	La personne ou entité mandaté par la municipalité pour procéder à l'entretien, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons et à la réparation du système de traitement UV.
Municipalité :	La municipalité de Plaisance.
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.
Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :	Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des installations septiques munies d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement UV sur tout le territoire de la municipalité de Plaisance.

ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement UV doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22.

ARTICLE 5 FORMULAIRE D'ENTENTE

Le propriétaire d'un immeuble où se situe un système de traitement UV doit compléter un formulaire de déclaration:

1. Lors du dépôt de de la demande de permis pour l'installation d'un tel système;
2. Lors de l'achat d'une propriété munie d'un tel système (changement de propriétaire).

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement UV doit être installé par un entrepreneur autorisé et il doit être utilisé conformément au guide du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de traitement UV. Il est également interdit de négliger ou d'omettre de signaler le dysfonctionnement du système de traitement UV.

ARTICLE 7 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

Sur respect de l'ensemble des conditions prévues au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et suite à la signature du formulaire de déclaration, la municipalité accepte de prendre en charge ou de faire effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement UV, et ce, jusqu'à la fin de la durée de la vie utile du système, conformément à toute réglementation applicable et conformément aux directives du fabricant.

La municipalité mandate le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié autorisé par le fabricant pour effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement UV.

La municipalité avise l'occupant de l'immeuble de la visite d'entretien 48 heures à l'avance.

Sur demande, la municipalité transmet au propriétaire de l'immeuble concerné tout rapport d'analyse ou rapport d'inspection qui lui sera remis par le tiers mandaté à cette fin.

Le propriétaire ne peut octroyer, lui-même ou par un tiers autre que la municipalité, un contrat d'entretien, de prélèvement et d'analyse d'échantillons ou de réparation du système de traitement UV. Sans restreindre ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble peut contacter directement le mandataire identifié par la municipalité s'il constate un dysfonctionnement du système de traitement UV. Il doit alors informer la municipalité si des travaux sont exécutés.

ARTICLE 8 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ

En acceptant d'effectuer l'entretien, le prélèvement et l'analyse d'échantillons et la réparation du système de traitement UV, la municipalité n'engage aucunement sa responsabilité quant à la performance du système, ni quant à la disponibilité éventuelle des pièces et équipements du fabricant.

Cette prise en charge de l'entretien par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 9 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT

Suite à l'avis de visite mentionné à l'alinéa 3 de l'article 7, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble desservi par un système de traitement UV doit prendre les mesures nécessaires afin de permettre au fonctionnaire désigné ou à son mandataire l'accès à son immeuble de façon à permettre l'entretien du système de traitement UV.

À cette fin, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son système et dégager celles-ci de toute obstruction.

À défaut de se conformer à cet article au point d'empêcher que l'entretien ne soit exécuté, l'occupant, le propriétaire ou le locataire est facturé pour le déplacement selon le tarif prévu à l'article 12. Une nouvelle visite doit alors être prévue.

Dans l'éventualité où une seconde visite est infructueuse, l'occupant est considéré en infraction et doit, en plus des frais de visite, payer une amende selon les modalités de l'article 16.

ARTICLE 10 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné, de même que toute personne mandatée par la municipalité pour procéder à l'entretien visé par le présent règlement, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Les personnes mentionnées au premier alinéa peuvent examiner tout système de traitement des eaux usées et, à cette fin, demander qu'il soit ouvert par le propriétaire ou l'occupant.

ARTICLE 11 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu deux (2) fois par année.

Les opérations suivantes doivent être effectuées lors de l'entretien biannuel:

1. Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
2. Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux. Cet échantillon doit être prélevé conformément aux articles 87.13, 87.17, 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le

traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2 r.22);

3. Inspection et nettoyage du préfiltre et de la pompe à air;
4. Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
5. Remplacement de toute pièce du système de traitement par rayonnement UV ayant atteint la limite de sa durée de vie.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

ARTICLE 12 RAPPORT D'ENTRETIEN ET RAPPORT D'ANALYSE DE L'EFFLUENT

12.1 Rapport d'entretien

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, le mandataire désigné, son représentant ou un tiers qualifié complète un rapport d'entretien.

Sont notamment indiqué sur ce rapport :

- le nom du propriétaire et/ou de l'occupant;
- l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué;
- la date de l'entretien;
- une description des travaux réalisés;
- le cas échéant, une description des travaux qui devront être complétés;
- l'état général de l'installation septique tel qu'observé au moment de l'entretien.

Ce rapport doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis au service d'urbanisme de la municipalité dans les 30 jours suivant lesdits travaux. Le mandataire doit toutefois informer ledit service, dans un délai de 72 heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement ultraviolet ou du défaut de remplacer une lampe défectueuse.

Le cas échéant, la personne désignée indique sur le rapport que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

12.2 Rapport d'analyse des échantillons d'effluents

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être transmis à la municipalité dans les 30 jours suivant l'échantillonnage.

ARTICLE 13 FRAIS D'ENTRETIEN ET TARIFICATION

L'ensemble des frais reliés à l'entretien, au prélèvement et à l'analyse d'échantillons ou à la réparation du système visé au présent règlement est à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné.

Le tarif couvrant ces frais est établi au coût réel des frais assumés par la municipalité auquel s'ajoute un montant de 10 % pour couvrir les frais administratifs.

ARTICLE 14 FACTURATION

La municipalité transmet un compte au propriétaire pour les frais encourus. Le paiement doit être fait au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte.

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 15 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité est le fonctionnaire chargé de l'application de ce règlement.

ARTICLE 16 DISPOSTIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00 $ et maximale de 500,00 $ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 250,00$ et maximale de 1 000,00$ si elle est une personne morale, dans le cas d'une première infraction. Le montant de ces amendes est doublé en cas de récidive.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:	17 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021
Entrée en vigueur :	7 juin 2021
Publication :	8 juin 2021

Christian Pilon
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier